

Res publica, res populi : la souveraineté du *populus romanus* dans la pensée cicéronienne

Nathan MURRAY

Résumé

Les multiples conflits internes qui marquèrent le dernier siècle de la République romaine furent accompagnés de vigoureux débats idéologiques. Les différentes factions qui s'affrontèrent pour le pouvoir ou la primauté dans la cité, afin de justifier leur action et de s'assurer du soutien des forces institutionnelles de l'État, forgèrent ainsi un discours marqué par l'affirmation de divers principes constitutionnels, parfois sincèrement défendus, parfois instrumentalisés au profit d'un projet politique. Cet article s'intéresse à l'un de ces principes – la souveraineté populaire – et à la manière dont ce principe était conçu, expliqué et justifié dans le corpus cicéronien. D'allégeance conservatrice, partisan avoué du gouvernement du Sénat, Cicéron développe pourtant dans son œuvre philosophique et oratoire une théorie complexe et étoffée de la souveraineté populaire, qu'il affirme à de nombreuses reprises. Une étude serrée du récit proposé et du vocabulaire utilisé permettra de saisir les fondements et les objectifs, de même que les zones d'ombre, de cette théorie.

« We will also see, from these very representations of orations, counterorations, and popular reactions that precisely the sovereign power of the people, inherited from the city-state of the early Republic, was the subject of the most acute controversy¹ » : c'est en ces mots, qui, à bien des égards, sont un programme, que Fergus Millar pose le problème de la souveraineté populaire dans la République tardive, au début de *The Crowd in Rome in the Late Republic*, un

plaidoyer en faveur d'une histoire constitutionnelle et idéologique du *populus romanus* et, plus largement, de la *res publica* romaine. Plus loin, il affirmera que cette souveraineté était effective et constituait même le trait déterminant de la constitution romaine et de la définition du régime de la République ; les premières pages du livre sont moins radicales, mais non moins importantes, puisqu'elles soulignent l'existence d'un débat et d'une controverse dans la Rome tardo-républicaine et affirment qu'au-delà du jeu politique des coteries et des rivalités personnelles et familiales, la République finissante était aussi déchirée par des affrontements idéologiques.

Reprenant la thèse de Millar et s'insurgeant contre la tendance historiographique qui, dominante au XX^e siècle et héritière des travaux de Matthias Gelzer et de Ronald Syme, réduisait la politique républicaine romaine à une simple lutte pour le pouvoir entre factions aristocratiques, T. P. Wiseman a aussi plaidé avec éloquence dans *Remembering the Roman People* pour une réintroduction de la dimension idéologique dans l'histoire républicaine². Il prétend notamment que l'opposition *optimates/populares* (ou, pour le dire autrement, défenseurs de la domination aristocratique/défenseurs des droits et de la souveraineté du *populus*), sous différentes formes, fut l'une des constantes de l'histoire de la République. Comme le remarque justement Wiseman, les Romains eux-mêmes en avaient conscience, comme Cicéron (106-43³), orateur et homme d'État, qui affirmait qu'« il y a toujours eu deux groupes dans cette cité [Rome] parmi ceux qui se sont appliqués à s'occuper des affaires publiques (*res publica*) et à s'y montrer éminents ; ces groupes ont voulu être réellement et de réputation les uns des *populares*, les autres des *optimates*⁴ ». S'il faut toujours se garder de projeter les réalités des derniers siècles de la République à plus haute époque et considérer avec circonspection les écrits des Romains tardifs lorsqu'ils concernent des périodes plus reculées – la tendance romaine à l'anticipation peut aisément brouiller les frontières d'une chronologie déjà incertaine –, ces affirmations semblent néanmoins parfaitement s'appliquer à la République tardive : Claude Nicolet et Jean-Louis Ferrary l'ont éloquemment démontré en mettant de l'avant la permanence de certaines idées

et de certains combats – défense de l'*auctoritas senatus* (autorité du Sénat) pour les *optimates*, affirmation de la *libertas* (liberté) et de la *maiestas populi romani* (majesté du peuple romain) pour les *populares*⁵. Les tribunats réformateurs de Tiberius Gracchus en 133, de Caius Gracchus en 123-122, de Saturninus en 103 et en 100, de Marcus Livius Drusus en 91 et de Clodius en 58, la restauration aristocratique menée par le dictateur Lucius Cornelius Sylla de 81 à 79, de même que les longues guerres civiles qui opposèrent d'abord Sylla et le *popularis* Caius Marius (88-82), puis César à Pompée et aux *optimates* (49-45) révèlent tous l'existence de deux visions différentes de la constitution romaine⁶.

La cassure idéologique soulignée de manière convaincante par ces auteurs semble ainsi avoir joué un rôle capital dans les luttes tardo-républicaines et les idées qui sont à l'origine de cette fracture ont une histoire qu'il convient de reconstituer; elles ont été façonnées, récupérées et utilisées par les acteurs de cette crise de près d'un siècle qui, du tribunat de Caius Gracchus à l'avènement d'Auguste, mena à l'effondrement de la République. Cet article se propose d'étudier l'une de ces idées, telle qu'elle s'incarne dans l'œuvre théorique et les discours d'un homme politique et penseur majeur du I^{er} siècle. Cette idée, dont Fergus Millar a souligné la pertinence et l'actualité⁷, c'est la souveraineté populaire, entendue ici comme la place centrale dévolue – ou prétendument dévolue – au *populus romanus* dans la constitution romaine; cet homme, c'est Cicéron, avocat, orateur et homme politique. Originaire du municipe d'Arpinum, à quelque cent vingt kilomètres de Rome, Marcus Tullius Cicéron reçut une remarquable éducation philosophique, rhétorique et juridique auprès de maîtres renommés, dont l'éminent jurisconsulte Quintus Mucius Scaevola le Pontife (consul en 95) et le philosophe sceptique Philon de Larissa (145-79). Avocat et orateur brillant, Cicéron atteignit la célébrité en 70 en faisant condamner pour concussion Caius Verrès (120-43), ancien gouverneur de Sicile. Premier membre de sa famille à parvenir au consulat en 63, l'Arpinate s'illustra notamment en déjouant, cette même année, la conjuration de Catilina, complot politique dirigé contre les magistrats et les plus éminents citoyens de Rome. Exilé

en 58 pour avoir fait condamner des citoyens romains sans procès, rappelé en 57, il joua par la suite un rôle plus effacé sous le premier triumvirat (60-53)⁸, puis pendant la guerre civile et la dictature de César (49-44). Après l'assassinat du dictateur aux ides de mars 44, il devint le chef de file des républicains à Rome, mais fut proscrit et tué sur ordre des chefs césariens réconciliés en décembre 43. Sa grande expérience politique, son œuvre vaste et variée – riche de discours comme de traités rhétoriques ou philosophiques – contribuent à faire de lui un témoin-clé de cette époque mouvementée⁹.

D'allégeance conservatrice, proche des milieux *optimates*, Cicéron fut pendant toute sa carrière l'un des principaux partisans de l'autorité du Sénat et de la politique aristocratique. Son œuvre est traversée de références à une souveraineté populaire dont il a analysé les origines et les principes, une souveraineté qu'il affirme et qu'il défend. Celui qui écrivait dans le *De legibus* que « le pouvoir (*potestas*) repose dans le peuple, l'autorité (*auctoritas*) dans le Sénat¹⁰ » semble donc avoir fait sienne la théorie voulant que le *populus romanus* soit souverain. Il convient toutefois d'être prudent : l'œuvre cicéronienne n'est pas sans nuance, ni sans arrière-pensée ; le *populus*, chez Cicéron, ne se saisit pas aisément. Pour comprendre pleinement le sens que le consul de 63 donne à la souveraineté populaire, il faut d'abord clarifier les termes et établir ce qu'entend l'Arpinate lorsqu'il parle de *res publica* et de *populus*, puis reconstituer l'histoire du principe populaire (ou « démocratique ») d'après le récit qu'en fait Cicéron dans le *De republica*, en y soulignant les inventions et les libertés. Il s'agit, ensuite, d'étudier la place réservée à l'affirmation de la souveraineté populaire dans le discours politique non *popularis*, avant de mettre en relief certaines des limites des pratiques imposées à celle-ci par Cicéron. Le rôle du *populus* dans la constitution, tel qu'envisagé par les *optimates*, apparaîtra alors plus clairement.

Scipion Émilien et la définition de la *res publica*

Res publica, res populi : « la chose publique » ou, selon ses différentes traductions, l'État, la République¹¹, est « la chose du peuple ». C'est ainsi que s'exprime, dans le premier livre du *De*

republica, Scipion Émilien¹², protagoniste principal de ce dialogue cicéronien qui constitue en fait une réflexion sur la meilleure forme de constitution. Le grand homme d'État est alors en train de donner sa célèbre définition de la *res publica*, qui mérite d'être citée au long : « Donc, dit l'Africain [Scipion Émilien], la *res publica* est la chose du peuple ; or, un peuple n'est pas une quelconque réunion (*coetus*) d'hommes rassemblés de n'importe quelle manière, mais la réunion d'une multitude unie par un accord de droit (*iuris consensu*) et une communauté d'intérêts (*utilitatis communione*)¹³ ».

Le passage est capital puisqu'il contient une double définition : de la *res publica* d'abord, définie comme *res populi*, et du *populus* ensuite. Cette dernière, évidemment essentielle à la compréhension de la première, comporte deux éléments-clés : pour Cicéron, le peuple est une multitude organisée, c'est-à-dire rassemblée en vertu d'un objectif précis et de règles définies. Cet objectif, c'est celui exprimé par la communauté d'intérêts (*utilitatis communio*) qui soude le groupe et rassemble ses divers membres ; ces règles, ce sont celles du droit (*ius*), qui assurent son maintien. Cicéron, d'ailleurs, précise sa pensée en ce sens un peu plus loin :

Ainsi, tout peuple (*populus*) – lequel est la réunion d'une multitude telle que je l'ai exposée –, toute cité (*ciuitas*) – laquelle est la constitution (*constitutio*) d'un peuple –, toute *res publica* – laquelle est, ainsi que je l'ai dit, la chose du peuple – doivent, afin de durer longtemps, être dirigés selon un certain dessein. En premier lieu, ce dessein doit se rapporter au motif qui donna naissance à la cité. Ensuite, sa poursuite doit être attribuée soit à un seul, soit à certains individus choisis, ou alors doit être assumée par la multitude et par tous¹⁴.

Il apparaît donc que la *res publica* n'existe et ne subsiste que par le dessein, le motif (*causa*) qui l'a vue naître, puisque ce dessein – défini par la communauté d'intérêts (*utilitatis communio*) et l'accord de droit (*consensus iuris*) à l'origine de la réunion du *populus*¹⁵ – est l'héritier direct de « ce lien qui, en premier lieu, attache les hommes entre eux dans une association politique (*rei publicae societate*)¹⁶ ». L'accord qui fonde le *populus* se retrouve au cœur de la *res publica*, qui ne restera telle, que tant que ses dirigeants – qu'ils soient rois, membres d'une élite ou même entières du *populus* – le respecte-

ront. Si la *res publica* est la « chose du peuple », c'est qu'elle incarne la volonté originelle du *populus* ; si elle le demeure, c'est que son gouvernement, peu importe sa forme, veille à l'accomplissement de cette volonté et la met en œuvre. Comme le résume admirablement Théodore Mommsen, « [t]out ce qui appartient à l'État ou qui concerne l'État est *publicum*, et la royauté, comme plus tard la magistrature, n'est que l'agent de l'action de l'État¹⁷ ».

La définition de Scipion Émilien ne dit pas autre chose. L'étymologie même de l'adjectif *publicus* tend à renforcer cette certitude. Le terme dériverait en effet de *poplicus*, racine archaïque dont la signification était sans doute « qui regarde le peuple, qui lui appartient¹⁸ ». Cette idée de la *res publica* comme bien du peuple est encore suggérée par l'un des sens du mot *res*, tiré du vocabulaire juridique romain : celui de propriété¹⁹. *Res populi*, la *res publica* ne serait donc pas uniquement la « chose du peuple », mais bel et bien sa « propriété », une propriété sur laquelle il aurait des droits souverains. D'ailleurs, Cicéron laisse clairement entendre que lorsque les droits du *populus* sont niés, il n'y a pas de *res publica* : ainsi, à Syracuse sous la tyrannie de Denys, « il n'existait aucune *res publica* » puisque « rien n'appartenait au peuple, et un seul possédait le peuple lui-même » ; à Athènes, sous le règne des Trente, la *res publica* n'était plus, car « il n'y avait pas de propriété (*res*) du peuple » ; de même à Rome, sous les décemvirs, « [i]l n'y avait pas de propriété (*res*) du peuple, mais au contraire, le peuple agit afin de recouvrer son bien (*res*) » ; enfin, Laelius, interlocuteur de Scipion Émilien dans le *De republica*, « ne voi[t] pas comment le nom de *res publica* apparaîtrait davantage dans la domination de la foule (*multitudinis*), parce que pour [lui] le peuple n'existe pas [...] si ce n'est celui qui est maintenu par un accord de droit, mais cette triste réunion (*istis conuentus*) est aussi tyrannique que s'il y avait un seul individu » – Laelius, quelques lignes plus loin, compare même cette mauvaise foule à ces fous dont les biens (*bona*) doivent être remis aux soins de leurs agnats (*in adgnatorum potestate*)²⁰. Pour reprendre les mots d'Emmanuel Lyasse, « face à la *res privata*, ce qui appartient à un seul individu », la *res publica* serait donc « ce qui appartient à l'ensemble du *populus romanus*²¹ » ; confisquée par un tyran, la *res publica* n'est plus. Cela était vrai à Rome sous le règne de Tarquin

le Superbe (535-509)²²; à n'en pas douter, au moment où il écrit le *De republica*, Cicéron a aussi en tête les dérives autoritaires de Marius et de Sylla, de même que la chape de plomb paralysante du premier triumvirat, qui le tint éloigné de l'arène politique.

Que Cicéron – qui était par son éducation et son activité d'avocat baigné dans l'univers du droit – ait utilisé sciemment un vocabulaire à très forte connotation juridique, insistant ainsi sur la force du lien unissant le peuple à la *res publica*²³, n'a rien d'étonnant. Quant à la signification profonde de cette « métaphore de la propriété », propre à Cicéron, elle semble intimement liée au principe de souveraineté populaire. Malcolm Schofield en saisit sans doute l'essence lorsqu'il avance que « *if the populus possesses its own res, then it follows that it has rights over its management and use*²⁴ ». Un régime légitime²⁵ ne serait ainsi pas celui où le *populus* exerce la plénitude de l'autorité et du pouvoir, mais bien celui qui respecte la *libertas* et les « droits » de « propriétaire » d'un *populus* qui serait à la fois source première de la puissance publique – dont il pourrait confier l'exercice à un individu ou un groupe – et créateur de règles de gouvernement – par l'accord de droit qui le fonde et la sanction donnée à la législation subséquente. La *libertas*, l'un des trois principes fondateurs de la *res publica* dans la théorie cicéronienne, serait ainsi caractérisée par trois éléments principaux, qui seraient autant de garants de la souveraineté populaire: d'abord le *ius*, le droit, « aspect positif de la *libertas* », qui « exprime les “droits” du citoyen »; ensuite la *lex*, l'obéissance aux lois étant un véritable « devoir » des citoyens, permettant au peuple d'échapper « au danger de la tyrannie » et de réellement « vivre libre »; enfin, l'*imperium*, « expression la plus complète de la *libertas* », que le *populus romanus* délègue aux magistrats choisis par lui et qui marque aussi sa supériorité sur le reste du monde²⁶.

L'affirmation de la souveraineté populaire par l'histoire

Le principe de souveraineté populaire était fortement ancré dans la République tardive, au point qu'il était projeté « par anticipation²⁷ » jusqu'à la période royale: dans le *De republica*, Cicéron participe par exemple de ces « efforts de l'historiographie démo-

cratique récente pour faire remonter les élections des magistrats à l'époque royale²⁸. Que cette tradition soit en fait un « transfert », une fiction construite « par les maîtres du droit public de la période moderne de la République²⁹ » et reprise par Cicéron ne la rend pas moins significative. Au contraire, elle souligne clairement, et avec force, la place capitale qu'occupait l'idée de la souveraineté du *populus* dans le « système constitutionnel » tardo-républicain. Tiberius Gracchus l'avait placée au cœur du jeu politique en 133 en démettant de ses fonctions son adversaire, le tribun Octavius, puis en justifiant ce geste exceptionnel, contraire au *mos*, par le fait que ce dernier, en s'opposant à la volonté de la plèbe, ne méritait plus d'être tribun, c'est-à-dire « champion » du peuple³⁰. La souveraineté populaire était donc bel et bien défendue dans l'arène politique, portée par les Gracques et leurs héritiers qui, au-delà des jeux de pouvoir et des rivalités aristocratiques, en avaient fait un véritable enjeu idéologique ; il possédait de profondes racines, remontant peut-être jusqu'à la querelle des ordres et aux affrontements patricio-plébéiens du V^e siècle³¹ – quoiqu'il convienne, pour ces périodes plus anciennes, de demeurer prudents.

Juridiquement, le problème est encore plus complexe. Le peuple vote les lois et élit ses magistrats dès la première moitié du V^e siècle, mais à si haute époque « c'est le magistrat qui est la source de la *lex* », et non le peuple qui ne faisait que la ratifier, l'accepter (*legem accipere*) ; quant à l'élection, elle ne vient sans doute que confirmer le choix du consul nommant lui-même son successeur³². Pour trouver une assise plus solide, il faut passer du concept de souveraineté à celui de *maiestas*³³, attesté en droit ; la *maiestas populi romani* n'est pas une donnée originelle du droit public romain, mais un gain plus tardif, qui finit par supplanter progressivement la *maiestas* des magistrats à partir de 300, lorsque la *prouocatio ad populum* est officiellement instituée par la *lex Valeria de prouocatione* et le jugement capital transféré au peuple. La *maiestas* du peuple est par la suite renforcée, sans doute dès les premières décennies du III^e siècle, dans une série de traités qui incitaient à « respecter (le pouvoir et) la majesté du peuple romain », le *populus* étant probablement considéré ici comme « une expression de la cité

tout entière» ; elle est consacrée par la *lex Appuleia de maiestate* de 100, œuvre du tribun *popularis* Lucius Appuleius Saturninus qui, en instituant le crime d'atteinte à la majesté du peuple romain, cherchait sans doute à protéger « la souveraineté comitiale du peuple » et souhaitait affirmer la « grandeur » de l'assemblée populaire et le « respect dû au tribun qui la présidait³⁴ ».

L'histoire racontée dans le *De republica* est tout autre. Certes, chez Cicéron aussi, « Romulus est antérieur au *populus Romanus* » et, pour reprendre la belle formule de Théodore Mommsen, « ce n'est pas le peuple qui crée le roi, mais le roi qui crée le peuple³⁵ ». Mais dès la disparition du souverain fondateur, le rôle du peuple s'affirme et sa volonté se lie plus intimement à la perpétuation de la *res publica* ; le mythe de la souveraineté populaire, dans le récit cicéronien, l'emporte alors sur la logique originelle du droit public. Ainsi, lorsqu'il présente, dans le livre II du *De republica*, la succession des règnes des premiers rois de Rome, Cicéron ne cesse de revenir sur le rôle du peuple³⁶, souvent à l'origine du choix du nouveau souverain qui semble ne pouvoir exercer légitimement ses prérogatives royales qu'après avoir reçu la sanction populaire. Il décrit en ces mots l'arrivée au pouvoir de Numa Pompilius, successeur de Romulus, choisi par le peuple pour ses grandes qualités : « Ayant laissé de côté ses concitoyens, le peuple lui-même, à l'instigation des sénateurs (*patribus auctoribus*), adopta un roi étranger, et il appela ce Sabin de Cures à Rome afin qu'il y règne. Celui-ci, dès qu'il y vint, quoique le peuple dans les comices curiates l'eût fait (*iusserat*) roi, proposa pourtant lui-même une loi curiate au sujet de son pouvoir (*imperio*)³⁷ ».

Encore une fois, l'extrait est riche de nombreux enseignements. Il nous apprend d'abord que, dans la fiction historique cicéronienne, c'est « le peuple lui-même » qui se donne un roi : s'il le fait sur les conseils du Sénat, le *populus* n'en demeure pas moins la force agissante, active. C'est encore lui qui, réuni en comices curiates, crée le roi, l'investit de ses pouvoirs. Que ces comices soient constitués uniquement de patriciens importe peu : pour Cicéron, la voix qu'on y entend demeure celle du peuple³⁸. Dans le *De republica*, Numa Pompilius va même jusqu'à donner au peuple la possibilité

de « reconsidérer » son choix en proposant la première loi curiate d'investiture qui, votée par le peuple, devait confirmer son élection³⁹. La même procédure est répétée au début des règnes suivants : Ancus Martius, successeur de Numa Pompilius, « fut institué roi par le peuple, et pareillement il proposa une loi curiate au sujet de son pouvoir (*imperio*) » ; ce principe prévalut encore lors de l'accession au trône de Tarquin l'Ancien⁴⁰. Quant à Servius Tullius, après le meurtre de Tarquin l'Ancien, il « avait commencé à régner sans avoir été investi par les citoyens, mais selon leur volonté et avec leur accord » ; par la suite, lui aussi, « il proposa une loi curiate au sujet de son pouvoir⁴¹ ».

Les pages consacrées au début du règne de Tarquin le Superbe manquent. De même, de la partie portant sur l'histoire de la République naissante, considérablement réduite et endommagée, rien ne nous est parvenu sur l'intronisation des magistrats. Il serait toutefois parfaitement logique de penser que le schéma cicéronien associant élection et loi curiate, transféré depuis la République tardive jusqu'à la période royale, l'ait aussi été, sans trop de changements, pour les débuts de la République⁴².

Du reste, dans ses parties conservées, le récit cicéronien souligne encore, à de nombreuses reprises, l'importance constitutionnelle du peuple. Publius Valerius Publicola, consul en 509, reconnut par diverses mesures la souveraineté populaire : notamment, il « ordonna le premier que les faisceaux soient abaissés lorsqu'il prenait la parole dans une *contio*⁴³ » et il « proposa au peuple une loi, la première qui fut portée devant les comices centuriates, pour empêcher qu'un quelconque magistrat ne fût exécuter ou battre des verges un citoyen romain face à un appel (*prouocationem*)⁴⁴ » – lequel appel était soumis au jugement du peuple romain. La primauté constitutionnelle du peuple et la soumission des magistrats à la souveraineté de celui-ci fut encore renforcée, si l'on suit Cicéron, sous le consulat de Lucius Valerius Potitus et Marcus Horatius Balbus, en 449 : une loi des deux hommes « interdit qu'une magistrature fût créée sans appel (*sine prouocatione*)⁴⁵ ». Au cours des siècles suivants, elle fut suivie de beaucoup d'autres (les lois *Porciae* de 199, 195 et 184), qui, chaque fois, affirmèrent davantage les droits

du peuple, sa *libertas* et sa « compétence criminelle souveraine⁴⁶ ». Il y a dans tout ceci une grande part de « fiction anachronique » et la « diminution de la magistrature face au peuple » apparaît comme « une lointaine anticipation ». Juridiquement, la majesté supérieure du peuple romain n'est reconnue que vers 300, avec l'instauration historique de la *prouocatio ad populum*⁴⁷. Malgré tout, Cicéron, faisant dans le livre II du *De republica* l'histoire de Rome, semble bel et bien proposer l'histoire de la *res populi*, de la « chose du peuple » ; au fil de ses interprétations et de ses reconstructions, le *populus* devient tout à la fois source première et ultime référence du droit et du pouvoir public. Bref, l'Arpinate y consacre le principe d'une souveraineté populaire théorique en le fondant par une histoire qu'il réécrit en profondeur.

La souveraineté populaire dans le discours politique

La souveraineté du *populus romanus* et, par là, son statut de source première de l'autorité publique et même du droit public ne se résumait pas uniquement à une assertion théorique : elle était parfois affirmée devant le peuple même par les orateurs et les magistrats⁴⁸, qui n'hésitaient ni à se draper dans la légitimité donnée par le suffrage populaire, ni à user d'artifices rhétoriques afin de flatter leur auditoire. L'idée que le peuple possédait des droits sur une *res publica* dont il serait propriétaire et sur la conduite de laquelle il aurait par conséquent son mot à dire se retrouve aussi dans certains discours judiciaires. Ainsi, si l'on doit en croire Cicéron, le grand orateur Marcus Antonius, plaidant en 94 pour Caius Norbanus, accusé d'atteinte à la majesté du peuple romain⁴⁹, se fit l'ardent défenseur du droit du peuple à la sédition. Dans le *De oratore*, dialogue dont il est l'un des principaux protagonistes, Marcus Antonius rappelle ainsi son action :

Je passai en revue tous les types de séditions, les vices, les périls, je fis remonter ce discours à toutes les époques de notre République (*rei publicae*), et je conclus en disant que, bien que toutes les séditions eussent toujours été pénibles, d'aucunes furent légitimes (*iustas*) et presque nécessaires (*necessarias*). Je plaidai alors ce que Crassus rappelait il y a peu : que les rois n'auraient pas pu être chassés de cette

cité, ni les tribuns de la plèbe créés, ni le pouvoir consulaire diminué autant de fois par des plébiscites, ni l'appel au peuple romain, ce protecteur de la cité et ce défenseur de la liberté, institué sans susciter l'opposition des nobles ; et, si ces séditions avaient permis le salut de la cité, il ne s'ensuivait pas, du moment qu'un mouvement populaire était survenu, qu'il faille attribuer à Caius Norbanus un méfait néfaste et un crime capital. Car si jamais il avait été concédé au peuple romain qu'il semblait s'être soulevé à bon droit – ce qui, je le démontrai, avait été souvent concédé – nulle cause ne fut plus juste que celle-là⁵⁰.

D'une extrême rareté dans l'œuvre cicéronienne – on n'en retrouve guère l'équivalent, et encore sous une forme nettement amoindrie, que dans la défense résignée et peu convaincue du tribunat de la plèbe que le consulaire oppose aux critiques de son frère Quintus dans le *De legibus*⁵¹ –, ce discours « populaire » n'en est pas moins révélateur. L'orateur Marcus Antonius, l'un des « patrons » de Cicéron pendant son apprentissage, y reconnaît avec une étonnante hardiesse la « légitimité » et la « nécessité » de ces « mouvements » populaires pourtant honnis par Cicéron⁵². En consacrant la souveraineté du peuple et sa *libertas*, Marcus Antonius va même jusqu'à concéder au *populus* le droit de se soulever et d'affirmer ainsi par la force, sa volonté politique et ses droits sur la *res publica*. Plus important encore, il le fait dans un contexte précis : celui d'un procès au retentissement considérable⁵³, tenu en plein forum, non seulement devant les juges membres de la *quaestio*, mais aussi devant une assistance nombreuse. Certes, l'orateur défendait sans doute davantage en Norbanus son ancien questeur que le tribun agitateur de 95. Il déclare d'ailleurs ouvertement, dans le dialogue mis en scène par Cicéron dans le *De oratore*, avoir défendu les droits du peuple dans son discours afin de s'attirer la faveur de l'assistance. Le mouvement était donc tactique. Malgré tout, au-delà des artifices rhétoriques, le fait de souligner le rôle essentiel joué par les séditions populaires dans l'histoire romaine ne saurait être sous-estimé, pas plus que le langage utilisé. L'avocat parle en effet d'actions « légitimes » (*iustas*), d'une cause « plus juste » (*iustior*) et surtout de la possibilité pour le peuple de se soulever « à bon droit » (*iure*), chose maintes fois concédée (*concedo*) : le discours de Marcus Antonius dépasse la simple tentative de séduction de la

foule et touche véritablement ici à la constitution de la *res publica*. L'orateur pose une question constitutionnelle par essence : le peuple peut-il, légitimement et légalement, recourir à la sédition ? Le droit public reconnaît-il cette forme particulière et extrême d'exercice de la souveraineté populaire ? À ces deux questions, et malgré une certaine répugnance, Marcus Antonius répond par l'affirmative. Il fait de cet argument – évoqué à deux reprises dans le *De oratore* – l'une des pierres angulaires de sa défense et s'il admet avoir emprunté cette voie d'abord pour se « concili[er] la bienveillance du peuple⁵⁴ », il s'agit de ne pas laisser cette déclaration occulter le reste. Si Marcus Antonius est parvenu à s'attirer les faveurs du *populus romanus*, il l'a fait en mettant de l'avant une question précise, une question de nature constitutionnelle ; c'est donc dire qu'il savait cette question porteuse, importante, puissante et la réponse qu'il y apportait suffisamment satisfaisante pour emporter l'adhésion de la foule. Le principe de souveraineté populaire n'était pas qu'une théorie juridique désincarnée : à la fin de la République, ce principe faisait débat et un orateur issu de la *nobilitas*, ancien censeur, pouvait affirmer sa légitimité sur le forum, devant le peuple rassemblé⁵⁵.

Cicéron lui-même n'hésita pas à se faire défenseur de la souveraineté populaire dans certains de ses discours. Le *De lege agraria*, notamment, contient deux exemples aussi clairs que puissants. Alors que, consul en 63, il s'opposait dans une *contio* à la loi agraire du tribun de la plèbe Publius Servilius Rullus, l'Arpinate affirma devant le *populus* qu'il convenait « que tous les pouvoirs, les commandements, les offices publics émanent du peuple romain tout entier⁵⁶ ». À la fin de ce même discours, l'orateur insiste de nouveau sur la souveraineté du peuple en s'adressant ainsi aux Quirites : « Moi, alors que j'ai été armé par vos armes, votre commandement, votre autorité, et paré de magnifiques insignes, je ne redoute pas de m'avancer en ce lieu, je peux, Quirites, avec votre autorité, résister à la perversité d'un homme [...]⁵⁷ ». Cicéron fait reposer sa magistrature tout entière sur le *populus* : il justifie son action et explique son courage par le soutien qu'il a reçu du peuple souverain. Plus tard, en 56, dans un discours livré au Sénat, il se

réclame encore du peuple, « dont la puissance (*potestas*) est la plus haute en toutes choses⁵⁸ ».

Ainsi se dessine l'image d'un peuple souverain, associé dans le modèle cicéronien au principe de *libertas* qui, comme l'écrit Jean-Louis Ferrary, « n'est pas seulement liberté des citoyens face au pouvoir, mais également participation au pouvoir, par l'exercice en particulier du *suffragium*⁵⁹ ». Dans le *De republica*, Scipion Émilien condamne justement le gouvernement aristocratique – *optimatum dominatus*, la « domination des meilleurs » – parce que, dans un tel régime, la foule (*multitudo*) « est privée de tout conseil commun (*omni consilio communi*) et de pouvoir (*potestate*)⁶⁰ ». Marcus Antonius lui-même, défendant Norbanus, déclara aux juges que « si les magistrats doivent être sous le pouvoir (*in potestate*) du peuple romain⁶¹ » – ce qu'il entendait bien être le cas – l'ancien tribun devait être acquitté, car il avait obéi à la volonté de la cité. On est ici au cœur même du principe de souveraineté populaire tel que conçu par Cicéron et l'on peut revenir à cette courte phrase du *De legibus* qui, faisant reposer la *potestas* dans le peuple et l'*auctoritas* dans le Sénat, en résume l'esprit : « le pouvoir repose dans le peuple, l'autorité dans le Sénat⁶² ».

Une souveraineté limitée ?

Il convient néanmoins de préciser que la souveraineté théorique du peuple était, dans les faits, limitée, contrainte, restreinte : elle ne pouvait s'exprimer que dans un cadre précis, celui des comices, respectueux des formes constitutionnelles et institutionnelles de la République. Lorsque Marcus Antonius, loin de condamner certaines séditions, insiste même sur leur nécessité, lorsqu'il pointe le rôle qu'elles ont joué dans le développement de la République romaine et dans l'avènement d'une constitution meilleure, davantage respectueuse des principes fondateurs de la *res publica* que sont la *potestas*, l'*auctoritas* et la *libertas*, il défend au fond une mécanique d'ajustement extraordinaire. Celle-ci est inséparable de la réalité romaine où la constitution n'est pas donnée, mais construite progressivement, au terme d'un long processus historique et évolutif⁶³. Le *populus* n'était tenté de se « soulever à bon

droit» que si la marche normale des institutions s'enrayait, révélant un déséquilibre. La réalité constitutionnelle quotidienne, caractérisée par une procédure codifiée par l'usage, puis un ensemble de lois, était tout autre. Le peuple romain ne devenait réellement une force agissante et souveraine, apte à faire entendre sa voix – et encore uniquement à la demande d'un magistrat, comme si la réalité du peuple était «en quelque sorte virtuelle, ou plutôt semblable à celle d'un mineur dont un curateur ou un tuteur doit représenter les droits⁶⁴» –, que réuni en comices et distribué en unités de vote. Alors seulement, il pouvait exprimer sa préférence lors d'une élection ou sanctionner une loi ; alors seulement, il devenait créateur de droit. Dans le *Pro L. Flacco*, un discours judiciaire, Cicéron défend farouchement cette particularité de la constitution romaine :

Ô coutume remarquable, ô principe que nous avons reçus de nos ancêtres, si du moins nous nous y tenions ! Mais je ne sais comment, dorénavant, il nous glisse des mains. En effet, ces hommes très sages et très vertueux ont voulu que la force d'une *contio* soit nulle ; ils ont voulu qu'on ne votât ou qu'on ne rejetât que ce que la plèbe arrêtaient ou ce que le peuple ordonnait, après la dispersion de la *contio*, son partage en parties, sa distribution par tribus et centuries d'après l'ordre, la classe et l'âge, après que les auteurs ont été entendus, la mesure affichée et étudiée⁶⁵.

Dans ce fragment de discours, Cicéron insiste sur l'un des éléments caractéristiques fondamentaux de l'expression populaire : celle-ci, lorsque la bonne marche des institutions est respectée, ne possède de valeur constitutionnelle et exécutoire qu'à partir du moment où le corps qui l'exprime – le *populus* ou la *plebs* – est divisé, hiérarchisé, structuré⁶⁶. Seule cette organisation héritée d'une longue histoire et profondément ancrée dans le *mos* permet au peuple de s'exprimer de manière réfléchie et a pour effet d'atténuer l'irresponsabilité d'une foule laissée à elle-même. De même, la publicisation des mesures (lois ou plébiscites) et leur affichage pendant un *trinundinum*⁶⁷ – soit la période de temps allant, par exemple, de la présentation de la loi *in contione* au jour du scrutin comitial – permet la réflexion et l'opposition, car chez Cicéron, la reconnaissance de la souveraineté populaire s'accompagne d'une

méfiance et d'une défiance viscérales envers la masse. La rencontre de ces idées aboutit à la différenciation entre un *populus* quelque peu idéalisé d'une part, et, d'autre part, d'une foule âprement critiquée.

Cette méfiance atteint jusqu'aux comices qui ne rencontrent pas l'approbation aveugle de Cicéron, même s'il reconnaît – parfois de mauvais gré – leur souveraineté formelle et la nécessité de se plier à leur verdict⁶⁸. Souvent, dit-il, « [d]ans les comices moins importants, la magistrature est acquise par la diligence et la popularité des candidats, non par les ressources que nous voyons en toi [Plancius, un candidat défait]⁶⁹ » ; l'assistance des comices apparaît ainsi sensible à la flatterie et aux manipulations, incapable de déceler les mérites réels des candidats.

Mais il existe une manière de pallier ces défauts, ou à tout le moins de diminuer leur impact. On a déjà vu l'importance que Cicéron accordait au principe d'organisation du peuple dans le cadre des comices qui s'opposaient ainsi à la confusion des *contiones*, auxquelles le peuple assistait pêle-mêle. Fidèle à cette conception, l'Arpinate considérait que, de toutes les formes d'assemblée, les comices centuriates étaient la meilleure, puisque hiérarchisés par la fortune. Dans son discours de remerciement au Sénat livré après son retour d'exil⁷⁰, il précise que la loi proposant son rappel avait été votée par les comices centuriates, « dont nos ancêtres voulurent qu'elle soit proclamée et considérée comme l'assemblée la plus légitime⁷¹ ». Il développe davantage sa pensée dans le *De republica*, affirmant que Servius Tullius, le roi auquel la tradition attribue la création des comices centuriates, « divisa [les comices] de telle sorte que les suffrages ne soient pas au pouvoir de la multitude mais des riches propriétaires, et il eut soin, comme cela doit toujours être maintenu dans une *res publica*, que les plus nombreux n'aient pas le plus d'influence ». Dans ce système, il suffisait en effet que les 18 centuries de chevaliers, les 70 centuries⁷² de la première classe (la plus riche), la centurie des charpentiers et seulement huit des 104 centuries des quatre autres classes votent ensemble pour que la majorité soit atteinte. Malgré cela, « la multitude beaucoup plus importante des 94 centuries restantes n'était pas exclue du suffrage, pour que ce ne fût pas despotique, ni n'était excessivement puis-

sante, pour qu'elle ne constituât pas un danger». Quelques lignes plus loin, il résume en ces mots la logique de l'assemblée centuriate: «Ainsi personne n'était écarté du droit de suffrage et prévalait dans le vote celui dont les intérêts dans la stabilité de la cité étaient considérables⁷³». La prédominance était accordée à la qualité plutôt qu'au nombre, principe cher à Cicéron: débarrassée des menaces d'une foule diminuée, divisée et canalisée selon des règles strictes, représentée d'abord par ses membres les plus méritants, la multitude se faisait enfin peuple⁷⁴.

Conclusion

Jamais la «souveraineté du peuple» n'a été «plus nettement affirmée» que dans la République finissante. Il s'agit néanmoins de ne pas s'arrêter à cette affirmation: Claude Nicolet, qui voyait là «une expression du langage politique qui ne rend pas compte du substrat juridique⁷⁵», l'a bien compris. Ce langage, cependant, reflétait bel et bien une réalité. À la fin de la République, l'éclatement du consensus sénatorial, conséquence d'une course aux honneurs de plus en plus féroce et exigeante, mais aussi de l'opposition de plus en plus marquée entre deux façons d'envisager le pouvoir dans la *res publica*, s'accompagna d'une affirmation du *populus* sur la scène politique. Confronté à un choix entre des points de vue affrontés, le peuple pouvait désormais privilégier une option plutôt qu'une autre, et ainsi, par cette décision, exercer sa souveraineté. La grande sagesse des chefs *populares* fut d'utiliser cette force à leur profit, en mettant de l'avant une «méthode» qui «était condamnée à paraître plus dangereuse que les mesures qu'elle permettait de faire passer, et, plus dangereuse encore que cette méthode, l'idéologie à laquelle ils avaient recours pour la justifier⁷⁶».

Le discours de Cicéron, teinté par ses convictions *optimates*, reflète cet état de fait: reprenant un thème sans doute plus ancien, mais désormais plus intimement lié au débat politique – d'une brûlante actualité, pourrait-on dire –, l'Arpinate affirme la souveraineté du *populus* en même temps qu'il tente de la détacher de ses expressions les plus révolutionnaires; il la place sous la double garde du droit et du consensus; il prétend trouver ses origines au

cœur même de la période royale et à la naissance de la République, mais lie ces premiers gains du *populus* à la sagesse des rois et des magistrats sachant reconnaître «dès le principe une *supériorité supérieure* à la [leur]⁷⁷» plutôt qu'à une quelconque lutte – s'il admet plus tard la nécessité des sécessions de la plèbe, il les considère d'ailleurs avec sévérité et résignation⁷⁸.

Imposé par les *populares*, le thème de la souveraineté populaire ne put longtemps être ignoré, même par les tenants de la politique aristocratique : le discours de Marcus Antonius sur la sédition démontre bien son efficacité et sa portée. Mais cette souveraineté se veut d'abord théorique, passive : la plaidoirie d'Antonius souffre des excès propres au genre judiciaire et ne reflète sans doute pas les convictions de son auteur, et ce, même si elle constitue un témoignage éloquent de la force du discours populaire. Quand Cicéron lui-même reconnaît la souveraineté du peuple, c'est pour s'en réclamer, et non pour en faire bénéficier ce dernier. Construite, historicisée et affirmée, la *potestas populi* théorisée par Cicéron est invoquée et reconnue davantage qu'elle n'agit – ou qu'elle ne devrait agir – ; le *populus*, dans l'œuvre de l'Arpinate, est plutôt considéré comme une entité légitimatrice que comme un acteur autonome dans la *res publica*. Le passage du *Pro Flacco* étudié plus haut le montre bien : constitutionnellement, pour Cicéron, le *populus* ne peut avoir de voix, qu'organisé et hiérarchisé, comme s'il convenait de réfréner ses élans. C'est bien de cela qu'il s'agit, d'ailleurs : si la théorie cicéronienne reconnaît et même affirme la souveraineté populaire, tout en la fondant sur une conception et une définition hautement exigeantes et restrictives du *populus romanus* et des conditions de son action, c'est qu'on trouve en son cœur une tension difficilement conciliable entre son utilité théorique – comme source de légitimité politique – et sa puissance potentiellement dangereuse, exaltée par la rhétorique *popularis*. Cicéron en était bien conscient, qui tentera avec acharnement, dans ses discours comme dans ses traités, de distinguer le véritable *populus* – contrôlé, passif, respectueux du *mos* et des usages – de cette foule agitée et incontrôlable qu'il prétendait voir dans les partisans de ses adversaires politiques et idéologiques.

Notes

1. Fergus Millar, *The Crowd in Rome in the Late Republic*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2002 [1998], p. 11-12.
2. Voir Ronald Syme, *La révolution romaine*, Paris, Gallimard, 1967 [1939], 657 p. ; Matthias Gelzer, *The Roman Nobility*, Oxford, Blackwell, 1969 [1912, 1915], xiv-164 p. ; T. P. Wiseman, *Remembering the Roman People : Essays on Late-Republican Politics and Literature*, Oxford, Oxford University Press, 2009, notamment p. 5 et seq.
3. Toutes les dates sont avant Jésus-Christ.
4. Cicéron, *Pro P. Sestio* 45, 96 : « Duo genera semper in hac ciuitate fuerunt eorum qui uersari in re publica atque in ea se excellentius gerere studuerunt ; quibus ex generibus alteri se popularis, alteri optimates et haberi et esse uoluerunt ».
5. Voir Claude Nicolet, *Les Gracques. Crise agraire et révolution à Rome*, édition revue, Paris, Gallimard, 2014 [1967], notamment p. 151 et seq. sur la naissance du mouvement *popularis* et les idées défendues par les frères Gracques et surtout p. 154 pour une description du « programme » du « parti populaire », tel qu'établi par les Gracques et repris par leurs héritiers politiques. Parmi les « grands thèmes » populaires, on retiendra, entre autres, les questions agraires et frumentaires, la défense du droit d'appel et du vote secret, le désir de mettre fin au monopole judiciaire du Sénat et « le droit, pour le peuple, de démettre un magistrat du commandement ou de la charge qui lui a été confiée ». Pour Nicolet, p. 157, « Tibérius pose en fait le premier, clairement, le problème de la souveraineté populaire ». Lire aussi Jean-Louis Ferrary, « Le Idée politique a Roma nell' epoca repubblicana », in Lucio Bertelli et Firpo Luigi (dir.), *Storia delle idee politiche, economiche e sociali. I. L'antichità classica*, Turin, UTET, 1982, p. 723-804, de même que « *Optimates et populares*. Le problème du rôle de l'idéologie dans la politique », dans *Die späte römische Republik. La fin de la République romaine. Un débat franco-allemand d'histoire et d'historiographie*, Rome, École Française de Rome, 1997, p. 221-231, dans lequel Ferrary propose une critique nuancée de l'historiographie allemande héritière de Matthias Gelzer et où il affirme notamment qu' « on peut parler d'idéologies [...] dès lors que l'on constate l'affrontement non pas seulement de slogans isolés, mais de deux visions suffisamment cohérentes de la hiérarchie et de la relation des pouvoirs au sein de la cité ». Voir aussi, sur le rôle de l'idéologie dans les conflits de la République tardive, et plus particulièrement sur la mouvance *popularis*, Jean-Michel David, *La République romaine. De la deuxième guerre punique à la bataille d'Actium (218-31 av. J. -C.)*, Paris, Seuil, 2000, p. 141-146.

Pour une critique vigoureuse de la position de F. Millar sur le rôle constitutionnel primordial joué par le *populus romanus* dans la République finissante et une remise en cause de ses fondements, tirés de l'histoire constitutionnelle et idéologique, lire le pamphlet de Karl-Joachim Hölkeskamp qui, dans *Reconstruire une République. La « culture politique » de la Rome antique et la recherche des dernières décennies*, Nantes, Les Éditions Maisons, 2008 [2004], xi-156 p., oppose l'histoire sociologique et conceptuelle héritée de Christian Meier et de l'école allemande au modèle privilégié par l'historien anglo-saxon. Plutôt que de parler d'idéologie, K. J. Hölkeskamp met ainsi de l'avant le concept de « culture politique » unitaire forgé par Meier et caractérisé à la fois par une concurrence aristocratique étroitement codifiée et la recherche du consensus. Cependant, comme le souligne Claudia Moatti dans son compte rendu des *Annales. Histoire,*

Sciences Sociales 64 (2009), p. 1185-1186, l'historiographie allemande défendue par Hölkeskamp n'accorde pas suffisamment d'importance à la « bataille de mots » qui a « accompagné », dans le dernier siècle de la République, la « bataille pour le pouvoir » ; « [c]e qui manque dans cette historiographie, c'est non pas la concurrence, mais le conflit ».

6. Pour un récit détaillé et une analyse de ces événements, lire J.-M. David, *op. cit.*, 304 p.
7. Voir F. Millar, *The Crowd in Rome*, particulièrement p. 1-12.
8. On utilise l'expression « premier triumvirat » afin de désigner l'entente informelle conclue entre trois hommes d'État et chefs militaires romains particulièrement influents : César (100-44), Pompée (106-48) et Crassus (115-53). Opposés au parti sénatorial, dotés d'immenses clientèles, d'imposants soutiens militaires et d'une impressionnante fortune, les trois hommes parvinrent à verrouiller en leur faveur le jeu politique pendant près d'une décennie. La mort de Crassus sur le champ de bataille, en 53, mit fin à cette alliance.
9. Pour un rapide aperçu de la carrière de Cicéron, lire James M. May, « Cicero : his Life and Career », dans James M. May (ed.), *Brill's Companion to Cicero Oratory and Rhetoric*, Leiden, Brill, 2002, p. 1-21, et plus particulièrement p. 18-21 pour une chronologie détaillée à la fois de la vie et de l'œuvre de Cicéron. Sur l'éducation reçue par l'Arpinate, voir aussi Anthony Corbeill, « Rhetorical Education in Cicero's Youth », in J. M. May (ed.), *op. cit.*, p. 25-29. On consultera aussi avec profit les biographies de Pierre Grimal, *Cicéron*, Paris, Fayard, 1986, 478 p., et de Thomas N. Mitchell (en deux volumes), *Cicero. The Ascending Years*, New Haven, Yale University Press, 1979, xii-259 p. et *Cicero. The Senior Statesman*, New Haven, Yale University Press, 1991, x-354 p., de même que le guide d'Andrew Lintott, *Cicero as Evidence. A Historian's Companion*, Oxford, Oxford University Press, 2008, x-469 p.
10. Cicéron, *De legibus* 3, 12, 28 : « *cum potestas in populo, auctoritas in senatu sit* ».
11. Il est très difficile de traduire l'expression *res publica* de manière satisfaisante, puisque le mot latin ne désigne à proprement parler ni la République, c'est-à-dire un régime, ni un État au sens moderne, c'est-à-dire une réalité indépendante de la communauté ou de la société dans lesquelles elle se déploie. Voir, à ce propos, les précisions terminologiques de Malcolm Schofield, « Cicero's Definition of *res publica* », in Malcolm Schofield, *Saving the City : Philosophers-Kings and other classical paradigms*, Londres, Routledge, 1999 [réédition d'un article de 1995], p. 157-159. Pour Schofield, « *The expression res publica in Cicero, as in Latin authors and texts both before and after him, has a notoriously elastic range of uses. It is 'public[-spirited] activity', 'public affairs/business', 'the public interest', 'the community [sc. as the prime locus of public activity/the prime beneficiary of the public interest]', 'the community constituted by the ciuitas or populus', and – particularly in rousing patriotic contexts – 'the country'* ». Emmanuel Lyasse, « Les notions de *res publica* et de *ciuitas* dans la pensée romaine de la cité et de l'empire », *Latomus*, 66 (2007), p. 580 et seq., souligne lui aussi la complexité du terme, que l'on traduit tantôt par « État », tantôt par « République », ou encore par « cité » ou « affaires publiques ». La traduction littérale française « chose publique » semble donc, dans ces circonstances, la moins trompeuse, mais on préférera, dans le cadre de cette étude, conserver la dénomination latine originale.

12. Fils de Paul-Émile, le vainqueur de Pydna, et petit-fils adoptif de Scipion l'Africain, le héros de la seconde guerre punique, Scipion Émilien (168-129) était considéré par Cicéron comme le modèle de l'homme d'État romain. Homme cultivé et influent, général de génie (il prit notamment Carthage et Numance), il mourut en 129 dans des circonstances nébuleuses.
13. Cicéron, *De republica* 1, 25, 39: «*Est igitur, inquit Africanus, res publica res populi, populus autem non omnis hominum coetus quoquo modo congregatus, sed coetus multitudinis iuris consensu et utilitatis communione sociatus*». Dans un passage du *De officiis* 2, 4, 15, traversé du même esprit, Cicéron rappelle que les villes (*urbes*) ont été créées par une réunion d'hommes (*coetus hominis*) ayant établi les lois (*leges*), les coutumes (*mores*), une distribution égale des droits (*iuris aequa discriptio*) et une certaine discipline de vie (*certa uiuendi disciplina*).
14. Cicéron, *De republica* 1, 26, 41-42: «*omnis ergo populus, qui est talis coetus multitudinis qualem exposui, omnis ciuitas, quae est constitutio populi, omnis res publica, quae, ut dixi, populi res est, consilio quodam regenda est, ut diuturna sit. Id autem consilium primum semper ad eam causam referendum est quae causa genuit ciuitatem. Deinde aut uni tribuendum est, aut delectis quibusdam, aut suscipiendum est multitudini atque omnibus*».
15. Voir la mise au point d'Esther Bréguet dans son édition commentée de Cicéron, *La République*, tome I, deuxième tirage revu et corrigé, Paris, Les Belles Lettres, 1989 [1980], p. 266, note 3.
16. Cicéron, *De republica* 1, 26, 42: «*[...] si teneat illud uinculum quod primum homines inter se rei publicae societate deuinxit [...]*». La *res publica* serait donc avant tout le « lien commun » qui unit les membres d'une *ciuitas*. Lire E. Lyasse, *loc. cit.*, p. 584-589 et 605.
17. Théodore Mommsen, *Le droit public romain*, tome VI, partie I, traduction de la 3^e édition allemande, Paris, De Boccard, 1984-1985 [1889-1896], p. 300.
18. Comme le souligne E. Bréguet dans ses remarques, *op. cit.*, p. 265, note 1. Voir aussi la brève généalogie du terme *res publica* proposée par T. P. Wiseman, *op. cit.*, p. 2.
19. Pour une analyse exhaustive de l'usage fait par Cicéron du vocabulaire juridique romain – et tout spécialement du lexique lié à la propriété – dans le *De republica*, lire Jed W. Atkins, *Cicero on Politics and the Limits of Reason: The Republic and Laws*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 131 *et seq.* E. Lyasse, *loc. cit.*, p. 581-582, s'attarde aussi au vocabulaire de la propriété, décrivant la *res publica* comme « la part de ses biens que le citoyen a en commun avec les autres ».
20. Voir, dans l'ordre, Cicéron, *De republica* 3, 31, 43: «*(Scipio): [...]* 'Nihil enim populi, et unius erat populus ipse [...] est plane nullam esse rem publicam' »; 3, 32, 44: «*(Laelius): [...]* quoniam quidem populi res non erat [...] *(Laelius): Populi nulla res erat, immo uero id populus egit ut rem suam recuperaret* »; 3, 33, 45: «*(Laelius): [...]* non uideo qui magis in multitudinis dominatu rei publicae nomen appareat, quia primum mihi populus non est [...] nisi qui consensu iuris continetur, sed est tam tyrannus iste conuentus, quam si esset unus [...] ». Ces extraits sont notamment analysés dans M. Schofield, *loc. cit.*, p. 163.
21. E. Lyasse, « Les notions de *res publica* et de *ciuitas* », *loc. cit.*, p. 581.

22. Cicéron, *De republica* 2, 24, 44 à 2, 27, 49.
23. J. W. Atkins, *op. cit.*, p. 132, fait justement remarquer que le génitif de possession *res populi*, qui joue un rôle central dans la définition cicéronienne de la *res publica*, est utilisé dans huit passages de *De republica*: 1, 25, 39; 1, 26, 41; 1, 27, 43; 1, 32, 48; 3, 31, 43-44-45; 3, 34, 46.
24. M. Schofield, *loc. cit.*, p. 164. Pour Schofield, qui place la *libertas* au cœur de la conception cicéronienne de la *res publica*: « *the ability to exercise those rights is what political liberty consists in* ».
25. Le concept de légitimité est au cœur de l'analyse de M. Schofield. Voir notamment M. Schofield, *loc. cit.*, p. 154 et 157-158.
26. Jacques Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*, Paris, Les Belles Lettres, 1963, p. 542 *et seq.* pour une définition générale du concept de *libertas*, p. 546-548 pour une revue de ses « trois éléments principaux » et de leurs caractéristiques, p. 551 *et seq.* pour un aperçu des différentes récupérations politiques dont il fit l'objet. Sur la notion de *libertas*, voir aussi P. A. Brunt, *The Fall of the Roman Republic and Related Essays*, Oxford, Oxford University Press, 1988, p. 281-350 pour une analyse poussée; Jean-Louis Ferrary, « L'archéologie du *De re publica* (2, 2, 4-37, 63): Cicéron entre Polybe et Platon », *JRS* 74 (1984), p. 91 *et seq.* pour une exploration du concept de *libertas* chez Cicéron, dans ses inspirations, mais aussi des ses originalités; Henrik Mouritsen, *Plebs and Politics in the Late Roman Republic*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, p. 9 *et seq.*, pour une revue historiographique. Le thème de la *libertas* n'est pas propre à Cicéron; Salluste et Tite-Live, notamment, accordent à ce concept une place importante dans leur œuvre. Pour une revue des passages pertinents chez ces deux auteurs – et d'autres –, voir J. Hellegouarc'h, *op. cit.*, p. 542 *et seq.*
27. Selon les termes d'André Magdelain, *Recherches sur l' « imperium »*. La loi curiate et les auspices d'investiture, Paris, Presses universitaires de France, 1968, p. 30.
28. Cette formule acérée est de T. Mommsen, *op. cit.*, p. 342. H. Mouritsen, *op. cit.*, p. 11, parle pour sa part de « collective political mythology ».
29. Sur la nomination du roi par le peuple et pour une critique de cette vision, voir T. Mommsen, *op. cit.*, III, p. 5-8.
30. Le discours de Tiberius Gracchus est rapporté par Plutarque, *Vies de Tiberius et Caius Gracchus* 15, 1-6. Pour C. Nicolet, *Les Gracques*, *op. cit.*, p. 149-151, le « gouvernement du Sénat » est « mis en cause » dès 150 par les tribuns de la plèbe et les revendications populaires et « [u]ne politique cohérente semble être menée par les tribuns dès cette date, qui esquisse déjà les grands thèmes sociaux et politiques que les Gracques (ce sera leur génie) rassembleront en un faisceau cohérent ». La politique de Caius Gracchus, frère de Tiberius et auteur d'un programme législatif encore plus ambitieusement réformateur est étudiée dans Paula Botteri et Mouza Raskolnikoff, « Diodore, Caius Gracchus et la démocratie », dans Claude Nicolet (dir.), *Demokratia et aristokratia. À propos de Caius Gracchus : mots grecs et réalités romaines*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983, p. 61-77. Voir aussi Francesco de Martino, *Storia della costituzione Romana*, tome III, 2^e édition, Naples, Jovene, 1972, p. 304-305.
31. Selon T. P. Wiseman, *op. cit.*, p. 5 *et seq.*, la souveraineté du peuple se serait donc affirmée progressivement, en dépit de retours de balancier favorables à la

nobilitas, depuis la fondation de la République jusqu'aux crises du I^{er} siècle. Lire notamment p. 7 *et seq.* sur l'affirmation *popularis* sous les Gracques, p. 16 *et seq.* sur des tentatives plus anciennes d'affirmation populaire (la sécession de la plèbe au V^e siècle, le meurtre de Spurius Aelius qui distribua du grain au peuple en 439, etc.), p. 21 sur Salluste et la perpétuation de la « querelle des ordres » depuis les origines de la République, p. 27 sur le fait que la République « *was in near-constant tension between democracy and oligarchy, reform and reaction, the People and the Senate* ». Selon P. Botteri et M. Raskolnikoff, *loc. cit.*, p. 61, Diodore de Sicile, dans sa *Bibliothèque historique* (notamment 34/35, 25, 1), propose, quant à lui, une lecture des réformes gracchiennes fondée sur « un système idéologique cohérent » opposant « deux pouvoirs, celui d'une oligarchie conservatrice garante du *mos maiorum* d'une part, et, d'autre part, celui d'un seul individu, habile démagogue et menace de subversion ».

Paul J. J. Vanderbroeck, *Popular Leadership and Collective Behavior in the Late Roman Republic (ca. 80-50 B. C.)*, Amsterdam, J. C. Gieben, 1987, p. 26, fait pour sa part commencer la « politique populaire » avec les Gracques, mais il s'en tient généralement à l'ancien modèle et réduit essentiellement l'opposition *populares/optimates* à une lutte pour le pouvoir, les politiciens *populares* ne l'étant que parce qu'ils faisaient appel à une clientèle de masse, séduite par leurs propositions de réformes. Ainsi, « [A] *popularis ideology, in the sense of a complex of ideas about what politics or society should look like, did not exist, let alone the pursuit of a democratic system* » (p. 32). Cette lecture semble cependant bien étroite et les critiques de Millar et de Wiseman comme la lecture attentive des textes démontrent assez bien ses insuffisances (ce qui ne veut nullement dire que la cause du peuple était portée par un « parti » organisé ; simplement, il est difficile de nier que la souveraineté populaire, sa portée, ses expressions et ses fondements étaient discutés à la fin de la République).

32. Voir André Magdelain, *La loi à Rome : histoire d'un concept*, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 71 et 75.
33. Selon J. Hellegouarc'h, *op. cit.*, p. 314, « *maiestas* possède une valeur comparative et traduit la supériorité relative de celui qui en est pourvu ». Elle ne se fonde donc pas totalement dans une souveraineté qui, au contraire, serait invariable et « étrangère à l'idée quantitative » ; la *maiestas* désigne plutôt « l'état de supériorité d'une institution par rapport à d'autres », « son statut de *maior* », de « plus grand » et suppose « une organisation hiérarchique de la réalité institutionnelle ». Voir, à ce sujet, Yan Thomas, « L'institution de la Majesté », *Revue de synthèse* 112 (1991), p. 331 pour une définition et p. 335-337 pour une comparaison avec le concept moderne de souveraineté.
34. Sur cette question fort complexe, lire Y. Thomas, *loc. cit.*, p. 354 *et seq.* sur la majesté du peuple romain, p. 365 *et seq.* et p. 371-372 sur la loi de Saturninus et le crime de majesté. Voir aussi Jean-Louis Ferrary, « Les origines de la loi de majesté à Rome », *CRAI*, 127 (1983), notamment p. 556 *et seq.* sur les premières expressions de la *maiestas populi romani* (dont les traités du III^e siècle) et du crime de majesté, p. 563 *et seq.* sur le sens probable que revêtait la *lex Appuleia de maiestate* aux yeux de Saturninus. Les extraits cités proviennent, dans l'ordre, de J. -L. Ferrary, « Les origines », *loc. cit.*, p. 556 et p. 563 ; Y. Thomas, « L'institution de la Majesté », *loc. cit.*, p. 371 ; puis de nouveau J. -L. Ferrary, « Les origines », *loc. cit.*, p. 563.

35. Puisque c'est lui qui le fonde et le rassemble. Cicéron ne le dit pas en ces termes, mais le caractère exceptionnel de Romulus ne fait pas de doute. Voir T. Mommsen, *op. cit.*, VI, partie I, p. 345, note 2, de même que Yan Thomas, *loc. cit.*, p. 348, pour qui l'*imperium* revêt, dans les structures du droit public romain, « un caractère originaire qui est érigé en dogme par la légende nationale de la fondation, puisque le pouvoir et l'espace où il se déploie sont inaugurés par Romulus avant que le peuple soit créé par lui ». Sur la fondation de Rome par Romulus et la formation du *populus*, voir Cicéron, *De republica* 2, 3, 5 à 2, 10, 17.
36. M. Schofield, *loc. cit.*, p. 166-167, croit que dans ce récit Cicéron « *remains principally concerned to chart the continuing evolution of the system of constitutional checks and balances* ». Sur cette histoire recomposée, axée sur l'acquisition progressive de la *libertas* par le *populus*, lire aussi J. Harries, *Cicero and the Jurists. From Citizens' Law to the Lawful State*, Londres, Duckworth, 2006, p. 175-177.
37. Cicéron, *De republica* 2, 13, 25 : « *praetermissis suis ciuibus regem alienigenam patribus auctoribus sibi ipse populus adsciuit, eumque ad regnandum Sabinum hominem Romam Curibus acciuit. Qui ut huc uenit, quamquam populus curiatis eum comitiis regem esse iusserat, tamen ipse de suo imperio curiatam legem tulit [...]* ».
38. Pour E. Bréguet, *op. cit.*, p. 130, note 2, « [l]e *populus* est donc, ici, constitué par la totalité de la noblesse, dont la plèbe forme la clientèle ».
39. Cette interprétation cicéronienne, très critiquée par A. Magdelain, transforme la loi curiate « en une seconde élection destinée à confirmer la première ». Or, les deux événements étaient distincts et ne portaient nullement une même signification juridique : « [l]'élection est un choix entre divers candidats ; la loi curiate est l'investiture de l'élu », qui lui confère l'*imperium*. Si Tacite reprend le modèle cicéronien, Tite-Live et Denys d'Halicarnasse empruntent une voie que Magdelain juge davantage fondée, en n'anticipant pas la loi curiate dès l'époque royale, mais en mettant plutôt de l'avant « une simple élection, qui a cette particularité de porter sur un candidat unique ». Voir A. Magdelain, *Recherches sur l'« imperium »*, *op. cit.*, p. 30-31.
40. Cicéron, *De republica* 2, 18, 33 : « *Numae Pompili nepos ex filia rex a populo est Ancus Marcius constitutus, itemque de imperio suo legem curiatam tulit* » ; 2, 20, 35.
41. Cicéron, *De republica* 2, 21, 38 : « *sed cum Tarquinius insidiis Ancii filiorum interisset, Seruiusque ut ante dixi regnare coepisset, non iussu sed uoluntate atque concessu ciuium [...] regnare legem de imperio suo curiatam tulit* ».
42. Sur la loi curiate sous la République, voir A. Magdelain, *Recherches sur l'« imperium »*, *op. cit.*, p. 7-30. La théorie de Magdelain, selon laquelle c'est la loi curiate qui confère aux magistrats leurs pouvoirs, s'oppose à celle de Mommsen, pour qui chaque magistrature a été fondée par une « loi constitutive » qui confère au nouvel élu les pouvoirs de sa charge, dès son élection. Sur ce point, lire T. Mommsen, *op. cit.*, tome II, p. 279 *et seq.* L'interprétation de Magdelain fait aujourd'hui consensus. Comme il l'a fait pour la période royale, Cicéron rapporte sans doute jusqu'à la République ancienne des réalités ou des idées propres à la République tardive ; le principe de « souveraineté populaire », en tout cas, s'accorde plutôt mal avec la réalité politique et constitutionnelle des

- VI^e et V^e siècles : le rôle des comices, en effet, y fut d'abord plutôt réduit et ne s'accrut que progressivement. Voir F. de Martino, *op. cit.*, tome I, p. 457 *et seq.*
43. Le terme *contio* revêt de multiples significations et une traduction trop littérale trahit aisément la complexité du mot, de même que les concepts et réalités qui y sont associés. En droit public romain, la *contio* désigne une « assemblée solennelle du *populus Romanus* » sans pouvoir décisionnel – bref, une assemblée « exclusivement dédiée au discours », où le peuple se rassemblait pêle-mêle. Voir Dominique Hiebel, *Rôles institutionnel et politique de la contio sous la République romaine : 287-49 av. J. -C.*, Paris, De Boccard, 2009, p. 11. Sur les multiples sens du terme – qui possède aussi le sens plus général de réunion, d'assemblée ou même de foule –, lire la thèse de Francisco Pina Polo, *Las Contiones civiles y militares in Roma*, Saragosse, Université de Saragosse, 1989, particulièrement p. 4-11.
 44. Cicéron, *De republica* 2, 31, 53: *eademque mente P. Valerius et fasces primus demitti iussit, cum dicere in contione coepisset [...] idemque, in quo fuit Publicola maxime, legem ad populum tulit eam quae centuriatis comitiis prima lata est, ne quis magistratus ciuem Romanum aduersus prouocationem necaret neue uerberaret.*
 45. Cicéron, *De republica*, 2, 31, 54: « [...] *Lucique Valeri Potiti et M. Horati Barbatii, hominum concordiae causa sapienter popularium, consularis lex sanxit ne qui magistratus sine prouocatione crearetur.* »
 46. Pour reprendre les termes de Michel Humbert, « Le tribunat de la plèbe et le tribunal du peuple: remarques sur l'histoire de la *prouocatio ad populum* », *MEFRA* 100 (1988), p. 434.
 47. Y. Thomas, *loc. cit.*, p. 351, considère ainsi que « les annalistes républicains ont mis en scène le spectacle d'une réduction primordiale de la puissance » en enseignant « que le premier acte de la magistrature fut de renoncer à sa *maiestas*, en instaurant dès le principe une *supériorité supérieure* à la sienne » – c'est-à-dire la supériorité du peuple. Voir aussi p. 349 *et seq.* sur l'abaissement des faisceaux, l'abandon des haches et l'institution de la *prouocatio ad populum*. M. Humbert, *loc. cit.*, p. 433-435, considère au contraire que la *prouocatio ad populum* fut affirmée dès la fondation de la République, en 509, et reconnue légalement en 449, après que la sacro-sainteté des tribuns ait été reconnue et les lois des XII tables adoptées.
 48. Parmi les figures importantes, on citera notamment les Gracques, Lucius Appuleius Saturninus (tribun de la plèbe en 103 et en 100) et Publius Clodius Pulcher (tribun en 58). D'autres tribuns de la plèbe – Caius Norbanus en 95, Aulus Gabinus en 67, Titus Labienus ou Rullus en 63 – affirmèrent aussi ponctuellement la souveraineté populaire devant les tribunaux ou en *contio*. Sur ces personnages et sur la mouvance *popularis*, lire Robert Morstein-Marx, *Mass Oratory and Political Power in the Late Roman Republic*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 204-207, de même que J. -L. David, *op. cit.*, p. 143-144. Voir aussi Jean-Louis Ferrary, « *Optimates et populares* », *loc. cit.*, p. 228 *et seq.*, de même que P. Botteri et M. Raskolnikoff, *loc. cit.*, p. 64-65.
 49. Pour avoir, pendant qu'il était tribun de la plèbe en 95, provoqué des actes de violence alors qu'il poursuivait lui-même l'ancien consul Quintus Servilius Caepio pour le crime de *maiestate*. Les procès de *maiestate* se déroulaient devant une *quaestio* instituée par la *lex Appuleia de maiestatis* adoptée en

- 100 sur proposition du tribun de la plèbe Lucius Appuleius Saturninus; Caepio fut condamné, Norbanus acquitté.
50. Cicéron, *De oratore* 2, 48, 199: «*Omnium seditionum genera, uitia, pericula collegi eamque orationem ex omni rei publicae nostrae temporum uarietate repetui conclusiue ita, ut dicerem, etsi omnes semper molestae seditiones fuissent, iustas tamen fuisse non nullas et prope necessarias. Tum illa, quae modo Crassus commemorabat, egi: neque reges ex hac ciuitate exigi neque tribunos plebis creari neque plebiscitis totiens consularem potestatem minui neque prouocationem, patronam illam ciuitatis ac uindictam libertatis, populo Romano dari sine nobilium dissensione potuisse; ac, si illae seditiones saluti huic ciuitati fuissent, non continuo, si quis motus populi factus esset, id C. Norbano in nefario crimine atque in fraude capitali esse ponendum. Quod si unquam populo Romano concessum esset ut iure incitatus uideretur, id quod docebam saepe esse concessum, nullam illa causa iustiorum fuisse*». Voir aussi 2, 28, 124 pour un argument similaire.
51. Cicéron, *De legibus* 3, 8, 19 à 3, 11, 26. Sur la place du tribunat de la plèbe dans le *De legibus*, mais aussi le *De republica*, voir J. -L. Ferrary, «L'archéologie du *De re publica*», *loc. cit.*, p. 94-97.
52. Malgré une indéniable hostilité envers les mouvements de la masse, Cicéron reconnaissait pourtant le rôle capital et nécessaire joué par certaines séditions dans la construction de la *res publica*, la recherche de l'équilibre politique et constitutionnel et l'atteinte de la concorde entre les citoyens (comme le montrent clairement le récit de Marcus Antonius dans le *De oratore* et le passage du *De legibus* sur les tribuns de la plèbe, précédemment cité). Il reprenait là un motif relativement répandu dans la République tardive, baptisé par Claudia Moatti «théorie des deux désordres», et selon lequel il existait une «distinction entre la révolte qui construit l'unité civique et celle qui la détruit». Voir Claudia Moatti, *La raison de Rome. Naissance de l'esprit critique à la fin de la République*, Paris, Seuil, 1997, p. 27 et seq.
53. Les faits reprochés à Norbanus impliquaient, outre Caepio, personnage consulaire considérable quoique de mauvaise réputation, responsable de la perte d'une armée romaine en 105, le *princeps senatus* et ancien consul Marcus Aemilius Scaurus, atteint d'une pierre pendant les troubles qui entourèrent le procès de 95. Le jeune accusateur, Publius Sulpicius Rufus, était une figure montante du barreau romain; Marcus Antonius lui-même avait été consul en 99 et censeur en 97. Voir Cicéron, *De oratore* 2, 47, 197 à 2, 48, 198.
54. Cicéron, *De oratore* 2, 49, 200: «[...] et que je m'étais concilié la bienveillance du peuple, dont j'avais défendu le droit, même lorsqu'en rapport de sédition(*quod et populi beneuolentiam mihi conciliarum, cuius ius etiam cum seditionis coniunctione defenderam*)».
55. Les Gracques, du reste, avaient déjà auparavant mis ce type discours populaire au service de leur vaste programme de réformes, entre 133 et 121, et de manière beaucoup plus réfléchie et systématique. Voir Plutarque, *Vies de Tiberius et Caius Gracchus*, de même que C. Nicolet, *Les Gracques, op. cit.*, notamment p. 151 et seq.
56. Cicéron, *De lege agraria* 2, 7, 17: «*Etenim cum omnibus potestates, imperia, curationes ab uniuerso populo Romano proficisci conuenit [...]*».

57. Cicéron, *De lege agraria* 2, 37, 101 : «*Ego cum uestris armis armatus <sim>, imperio, auctoritate insignibusque amplissimis exornatus, non horrea in hunc locum progredi, possum uobis, Quirites, auctoribus improbitati hominis resistere*».
58. Cicéron, *De haruspicum responsis* 6, 11 : «[...] *populus Romanus, cuius est summa potestas omnium rerum* [...]».
59. Voir Jean-Louis Ferrary, «L'archéologie du *De re publica*», p. 91, de même que la note 38 pour la recension de certains extraits étudiés ici.
60. Cicéron, *De republica* 1, 27, 43 : «*cum omni consilio communia ac potestate careat* [...]».
61. Cicéron, *De oratore* 2, 40, 167 : «*si magistratus in populi Romani esse potestate debent* [...]».
62. Cicéron, *De legibus* 3, 12, 28 : «*cum potestas in populo, auctoritas in senatu sit*». Pour une analyse de ce passage, voir J. -L. Ferrary, «L'archéologie du *De re publica*», p. 92.
63. Cicéron, *De republica* 2, 1, 1-3, se réclame ainsi de Caton l'Ancien dont il cite un extrait des *Origines* vantant une *res publica* construite par de nombreux hommes, au fil de plusieurs siècles. Lire Andrew Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 2 *et seq.* sur la constitution romaine comme *natural growth*. Voir aussi J. -L. Ferrary, «L'archéologie du *De re publica*», *loc. cit.*, p. 87-88, pour un aperçu de ce processus historique qui, à travers plusieurs crises et ajustements, aboutit à la «mise en place» d'une «constitution mixte et tempérée», caractérisée par un certain équilibre entre les trois principes que sont la *potestas*, l'*auctoritas* et la *libertas* (que Ferrary réduit à deux, en subordonnant dans le modèle cicéronien la *potestas* des magistrats à l'*auctoritas* du Sénat. Voir p. 91-92).
64. Lire Claude Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, 2^e édition, Paris, Gallimard, 1979 [1976], p. 291, de même que F. de Martino, *op. cit.*, I, p. 296 et p. 492-493 pour la République des V^e et IV^e siècles ; III p. 304-308 sur la situation constitutionnelle à la fin de la République. Voir aussi T. Mommsen, *op. cit.*, I, p. 218 *et seq.*, de même que tome VI, partie I, p. 344.
65. Cicéron, *Pro L. Flacco* 7, 15 : «*O morem praeclarum disciplinamque quam a maioribus accepimus, si quidem teneremus! Sed nescio quo pacto iam de manibus elabur. Nullam enim illi nostri sapientissimi et sanctissimi uiri uim contionis esse uoluerunt; quae scisceret plebes aut quae populus iuberet, submota contione, distributis partibus, tributum et centuriatim discriptis ordinibus, classibus, aetatibus, auditis auctoribus, re multos dies promulgata et cognita iuberi uetarique uoluerunt*».
66. Ainsi que l'exprime T. Mommsen, *op. cit.*, VI, partie I, p. 347, «[o]n considère comme étant une résolution du peuple la résolution de la majorité de ses parties constitutionnellement disposées et se décidant chacune individuellement».
67. Depuis Mommsen, la durée admise d'un *trinundinum* est de 24 jours – soit trois jours de marché (*nundinae*) et trois semaines de sept jours. Voir T. Mommsen, *op. cit.*, I, p. 430-432. Des durées de 17 ou de 25 jours ont aussi été avancées par d'autres historiens. Pour un aperçu de ce débat et des références complètes, lire D. Hiebel, *op. cit.*, p. 75, spécialement les notes 19 à 21. D. Hiebel elle-même favorise l'hypothèse mommsénienne. La présence d'un intervalle d'un *trinundinum* entre la publication et le vote des comices, sans doute ancienne et

- très tôt intégrée au *mos*, fut officiellement imposée par la loi *Caecilia Didia de modo legum promulgandarum* en 98.
68. Cicéron *Pro L. Murena* 17, 36; *Pro P. Sestio* 51, 109; *In Pisonem* 13, 30; *Pro Cn. Plancio* 4, 9.
 69. Cicéron, *Pro Cn. Plancio* 3, 7: «*His leuioribus comitiis diligentia et gratia petitorum honos paritur, non eis ornamentis quae esse in te uidemus*».
 70. Contraint à l'exil par le tribun de la plèbe Publius Clodius Pulcher, qui fit adopter en 58 par le concile de la plèbe deux lois – la *lex Clodia de capite ciuis romani* et la *lex Clodia de exilio Ciceronis* – qui interdisaient Cicéron de feu et d'eau pour avoir fait exécuter sans procès les principaux membres de la conjuration de Catilina en décembre 63, l'Arpinate fut rappelé en 57 par la *lex Cornelia Caecilia de Cicerone reuocando*.
 71. Cicéron, *Cum senatui gratias egit* 11, 27: «[...] *quae maxime maiores comitia iusta dici haberique uoluerunt* [...]».
 72. Tite-Live donne 80 centuries. Les chiffres avancés par Cicéron – qu'on ne retrouve nulle part ailleurs – s'appliquent sans doute à la période qui suivit la réforme de l'assemblée centuriate, entre 241 et 218, et qui vit un certain mélange entre le système centuriate et celui des tribus: la première classe compta vraisemblablement dès lors une centurie par tribu, tant chez les *iuniores* que chez les *seniores*. Voir l'édition commentée d'E. Bréguet, *op. cit.*, p. 138, note 7, de même qu'A. Lintott, *The Constitution*, *op. cit.*, p. 56-57 et C. Nicolet, *Le métier de citoyen*, *op. cit.*, p. 297-304 sur le fonctionnement des comices centuriates, et plus particulièrement p. 303-304 sur l'importance que leur accorde Cicéron (aussi liée chez Nicolet à leur statut de comices souverains, aux compétences électorales et législatives «supérieures»).
 73. Cicéron, *De republica* 2, 22, 39: «[...] *eosque ita disparauit ut suffragia non in multitudinis sed in locupletium potestate essent, curauitque, quod semper in re publica tenendum est, ne plurimum ualeant plurimi* [...] *reliquaque multo maior multitudo sex et nonaginta centuriarum neque excluderetur suffragiis, ne superbum esset, nec ualeret nimis, ne esset periculosum*; 2, 22, 40: *ita nec prohibebatur quisquam iure suffragii, et is ualebat in suffragio plurimum cuius plurimum intererat esse in optimo statu ciuitatem*».
 74. Sur les comices centuriates, voir A. Lintott, *The Constitution*, *op. cit.*, p. 55 et *seq.*, et notamment p. 60, où il conclut que «*the preservation of the comitia centuriata, however modified, suggests a desire to retain an institution in which worth, wealth and age predominated, for the purposes of expressing the will of the people in some constitutional functions*». T. Mommsen, *op. cit.*, VI, partie I, p. 271 et *seq.*, insiste surtout sur les origines militaires du système, mais traite aussi les questions de propriété et de dignité aux p. 278-284.
 75. C. Nicolet, *Le métier de citoyen*, *op. cit.*, p. 289-290.
 76. J.-L. Ferrary, *Optimates et populares*, *op. cit.*, p. 230.
 77. Y. Thomas, *loc. cit.*, p. 351.
 78. Cicéron, *De republica* 2, 33, 57 à 2, 37, 62.